



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 1365
Date du prononcé
13 mai 2016
Numéro du rôle
2015/AB/748

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000443925-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations d'indépendants

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de :

L'ETAT BELGE, Service Public Fédéral SECURITE SOCIALE,

dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Finance Tower, boulevard du Jardin botanique 50, boîte 152,

partie appelante,

représentée par Maître LAUWERS Myriam, avocate à 1420 BRAINE-L'ALLEUD,

contre :

Madame L

partie intimée,

représentée par Maître CASTIAUX Delphine, avocate à 1400 NIVELLES,

* * *

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le Jugement prononcé le 8 juin 2015 par la 6^{ème} chambre du tribunal du travail de Nivelles,

Vu la requête d'appel reçue au greffe, le 3 août 2015,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 11 septembre 2015,

Vu les conclusions déposées pour Madame L , le 1^{er} décembre 2015 et pour l'ETAT Belge, le 13 janvier 2016,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 11 mars 2016.

* * *

┌ PAGE 01-00000443925-0002-0007-01-01-4 ┐



I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Madame L a été occupée comme employée dans une agence de communication, jusqu'en mars 2008.

Elle est devenue indépendante en mars 2008.

Le 28 mars 2011, elle a constitué une SPRL dont elle a été nommée gérante

2. Le 5 décembre 2012, elle a sollicité une dispense concernant les cotisations provisoires de 2011/1 à 2011/4 et les cotisations de régularisation de 2010.

Une demande de levée de responsabilité solidaire a également été introduite par la société ; la société a été déclarée en faillite, le 8 avril 2013.

3. Le 13 juin 2013, la Commission des dispenses a décidé :

- que la demande n'était pas recevable en ce qui concerne les trimestres 2011/1 à 3,
- que la demande était fondée pour le trimestre 2011/4,
- qu'elle n'était pas fondée pour les cotisations de régularisation de 2010.

En ce qui concerne les trimestres pour lesquels la dispense a été accordée ou refusée, la motivation précise :

« Considérant que l'on peut déduire des données relatives aux revenus de l'intéressée durant les années 2009 à 2011 que l'intéressée éprouve des difficultés financières non négligeables ;

Considérant la présence de quelques autres éléments dans le dossier démontrant la situation actuelle proche de l'état de besoin de l'intéressée ».

Par une décision du même jour, la Commission des dispenses a accordé la levée de la responsabilité solidaire à la société, pour les trimestres 2011/2 à 4 et 2012/1 à 2013/1.

4. Madame L a cité l'ETAT Belge devant le tribunal du travail de Bruxelles, par une citation du 19 novembre 2013, en demandant l'annulation de la décision du 13 juin 2013 et en demandant le renvoi devant la Commission des dispenses afin qu'elle statue sur la demande de dispense introduite pour les trimestres 2010/1 à 2010/4.

Le tribunal du travail de Bruxelles a renvoyé l'affaire devant le tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre.

Ce tribunal a, par jugement du 8 juin 2015, annulé la décision du 13 juin 2013 qui refuse la dispense pour les cotisations de régularisation des 4 trimestres de 2010 et a invité la Commission des dispenses à statuer à nouveau sur la demande de dispense introduite par Madame L pour ces quatre trimestres.



Le tribunal a condamné l'ETAT Belge aux dépens liquidés à 104,13 Euros à titre de frais de citation et à 250 Euros à titre d'indemnité de procédure.

5. L'ETAT Belge a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail, le 3 août 2015.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

6. L'ETAT Belge demande à la cour du travail de mettre à néant le jugement et de rétablir la décision prise par la Commission des dispenses le 13 juin 2013. A titre subsidiaire, il demande de délaisser le coût de la citation à Madame I.

Madame I demande la confirmation du jugement et en conséquence :

- d'annuler, pour violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la décision du 13 juin 2013 en tant qu'elle a refusé la dispense pour les trimestres 2010/1 à 4 ;
- d'inviter la Commission des dispenses à statuer à nouveau sur la demande de dispense introduite pour les trimestres 2010/1 à 2010/4 inclus.

III. DISCUSSION

7. Il résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, que la motivation doit être adéquate ce qui signifie que « les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision » (voy. Cour trav. Mons, 17 octobre 1997, RG n° 14.148 ; Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573 ; Cour trav. Mons, 22 octobre 1999, RG n° 14.643 ; Cour trav. Mons, 28 juin 2002, RG n° 14.570, disponibles via www.juridat.be).

En l'espèce, la décision contient pour seule motivation que « *l'on peut déduire des données relatives aux revenus de l'intéressée durant les années 2009 à 2011 que l'intéressée éprouve des difficultés financières non négligeables* » et qu'il faut avoir égard à « *la présence de quelques autres éléments dans le dossier démontrant la situation actuelle proche de l'état de besoin de l'intéressée* ».

Ce faisant, si la décision permet de comprendre pourquoi la dispense a été accordée (à tout le moins, pour certains trimestres), elle ne donne aucun motif susceptible d'expliquer pourquoi, pour d'autres trimestres, la dispense a été refusée.

C'est vainement que pour considérer que la motivation de l'octroi et du refus pourrait être commune, l'ETAT Belge semble soutenir que lorsque la situation est proche de l'état de besoin, la dispense ne devrait être accordée que pour certains trimestres alors que lorsqu'il est question d'un état de besoin, la dispense devrait être totale.



Cette interprétation manque de base légale et ne permet pas de soutenir qu'en l'espèce, le refus de dispense, fut-il partiel, était motivé.

Elle est aussi peu rationnelle : il est difficile de comprendre qu'une même motivation puisse justifier « tout et son contraire ».

Il y a donc lieu de confirmer qu'en ce qui concerne le refus de dispense, la décision ne contient aucune motivation adéquate.

8. C'est à tort que l'ETAT Belge fait grief au tribunal du travail d'avoir annulé une partie, seulement, de la décision :

- le tribunal ne pouvait statuer au-delà de ce qui lui était demandé : or, Madame L demandait au tribunal, et demande toujours actuellement, de condamner la Commission des dispenses à statuer à nouveau sur la demande de dispense introduite pour les trimestres 2010/1 à 2010/4 inclus ;
- la décision se présentait sous formes de trois dispositifs distincts, l'un concernant la recevabilité d'une partie de la demande, un deuxième concernant le fondement d'une autre partie et le dernier concernant le non-fondement du reste ; formulés de manière distincte, ces dispositifs pouvaient être attaqués séparément ; Madame L n'a d'ailleurs pas contesté le premier dispositif (conduant à l'irrecevabilité d'une partie de la demande) et l'ETAT Belge ne lui en fait pas grief.

On ajoutera qu'au regard de l'article 17 du Code judiciaire, Madame L n'avait pas intérêt à contester la décision en ce qu'elle lui donnait gain de cause et que dans la mesure où l'octroi de la dispense était motivé tandis que le refus ne l'était manifestement pas (cfr ci-dessus), l'annulation partielle se justifiait de ce point de vue également.

9. En ce qui concerne les dépens, l'ETAT Belge fait grief à Madame L d'avoir introduit la procédure par une citation : il en déduit que les frais de cette dernière ne peuvent être mis à sa charge.

La Cour de cassation a décidé :

« L'article 700, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose que, à peine de nullité, les demandes principales sont portées devant le juge au moyen d'une citation, (...) . En vertu de l'article 704, § 1er, du même code, devant le tribunal du travail, les demandes principales peuvent être introduites par une requête contradictoire, conformément aux articles 1034bis à 1034sexies, (...) »

Il ressort de (ces) dispositions (...) que les contestations (...) peuvent, au choix du demandeur, être introduites par citation ou par requête contradictoire. Il s'ensuit qu'en soi, l'introduction d'une contestation de cette nature par la voie d'une citation ne constitue pas une faute. Dans les cas où l'introduction par requête contradictoire est également admise, l'introduction effectuée par voie de citation ne constitue une



faute que si une partie normalement prudente, placée dans les mêmes circonstances, aurait raisonnablement agi autrement. (...) » (Cass. 7 octobre 2013, S.11.0108.N).

En l'espèce, l'utilisation d'une citation est d'autant moins fautive que la procédure a été introduite peu de temps après que la compétence des juridictions du travail ait été reconnue par la Cour de cassation et avant que l'article 39 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale confirme que les décisions de la Commission des dispenses peuvent être contestées devant le tribunal du travail par voie d'une requête contradictoire.

Il pouvait donc être prudent d'utiliser le mode ordinaire d'introduction de la procédure, à savoir la citation.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel de l'ETAT Belge recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel, en ce compris en ce qui concerne les dépens,

Condamne l'ETAT Belge aux dépens d'appel liquidés à 250 Euros.



Ainsi arrêté par :

J.-Fr. NEVEN,
R. PAYOT,
R. PARDON,
Assistés de G. ORTOLANI,

Conseiller,
Conseiller social au titre d'indépendant,
Conseiller social suppléant,
Greffier

G. ORTOLANI

R. PARDON

J.-Fr. NEVEN

Monsieur R. PAYOT, Conseiller social au titre d'indépendant, qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur J.-Fr. NEVEN, Conseiller et Monsieur R. PARDON, Conseiller social suppléant.

G. ORTOLANI

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 10^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 mai 2016, où étaient présents :

J.-Fr. NEVEN,
G. ORTOLANI,

Conseiller,
Greffier

G. ORTOLANI

J.-Fr. NEVEN

